

PCE (Prêt à la Création d'Entreprise)

Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises (entrepreneurs individuels et sociétés) :

- * en phase de création ou reprise d'un fonds de commerce existant (numéro SIREN attribué ou en cours d'attribution),
- * n'ayant pas encore bénéficié d'un prêt bancaire égal ou supérieur à deux ans,

Cas de non accès au PCE :

- L'entrepreneur ne doit ni contrôler une autre société, ni être dirigeant d'une autre entreprise. En outre, il ne doit pas faire l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire, ou être inscrit au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP), ou être coté défavorablement par la Banque de France (cotation de la santé financière de l'entreprise).
- L'entrepreneur ne doit pas avoir déjà bénéficié d'un PCE.
- Les activités suivantes : agriculture, intermédiation financière, promotion ou location financière,
- Les reprises d'entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire sont exclues.

Quel montant ?

Prêt compris entre 2 000 et 7 000 €

- * Le PCE accompagne obligatoirement un concours bancaire à plus de 2 ans d'un montant au moins égal à 2 fois le montant du PCE. Les caractéristiques de ce concours (taux, durée, garantie) sont librement fixées par le partenaire bancaire.
- * Le total du plan de financement du projet doit être inférieur ou égal à 45 000 € HT.

Caractéristiques

Ce prêt est accordé sans garantie, ni caution personnelle. Il bénéficie de l'intervention d'OSEO, dont la rémunération est comprise dans le taux du PCE.

Durée de remboursement : son remboursement ne commence qu'à partir du 6^{ème} mois. Il s'effectue par 54 échéances mensuelles constantes.

Taux : identique à celui de la banque sur son prêt, dans la limite d'un taux plancher publié mensuellement.